



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS  
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 04, F +41 26 305 29 09  
www.fr.ch/dsas

—

*Fribourg, le 2 décembre 2014*

Mandat RÉFUGIÉS 2015

—

## **CAHIER DES CHARGES**

**Mandat concernant l'aide sociale et les prestations d'intégration octroyées aux réfugiés statutaires au bénéfice d'une autorisation de séjour (permis B), aux réfugiés admis provisoirement (permis F) et aux personnes à protéger au bénéfice d'une autorisation de séjour (permis B)**

### **Bases légales fédérales**

- > Loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi)
  - > Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure du 11 août 1999 (OA 1)
  - > Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement du 11 août 1999 (OA 2)
  - > Ordonnance 3 sur l'asile relative au traitement de données personnelles du 11 août 1999 (OA 3)
- > Loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr)
  - > Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA)
  - > Ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE)
  - > Ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE)
- > Directives et circulaires de l'Office fédéral des migrations (ODM)

### **Bases légales cantonales**

- > Domaine de l'asile
  - > Ordonnance du 26 novembre 2002 sur l'asile (OAs)
  - > Ordonnance du 23 avril 2002 sur la répartition dans le canton des requérants d'asile, des personnes admises à titre provisoire et des personnes à protéger sans autorisation de séjour
  - > Ordonnance du 11 novembre 2003 sur la désignation de l'organe chargé de représenter les requérants d'asile mineurs non accompagnés (personne de confiance)
- > Domaine de l'aide sociale
  - > Loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc)
    - > Règlement du 30 novembre 1999 d'exécution de la loi sur l'aide sociale (RELASoc)
    - > Ordonnance du 2 mai 2006 fixant les normes de calcul de l'aide matérielle de la loi sur l'aide sociale
    - > Normes d'aide sociale du 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour les personnes relevant du domaine de l'asile
  - > Directives du Service de l'action sociale (SASoc)

- > Domaine de l'intégration
  - > Loi du 24 mars 2011 sur l'intégration des migrantes et des migrants et la prévention du racisme (LInt)
  - > Ordonnance du 6 mars 2012 sur l'intégration des migrantes et des migrants et la prévention du racisme (OInt)
  - > Programme cantonal d'intégration des migrantes et des migrants du 28 juin 2013 pour les années 2014-2017 (PIC 2014-2017)

## **Compétence**

Le domaine de l'asile relève de la compétence de la Confédération. Toutefois, la loi fédérale sur l'asile (LAsi) et les ordonnances y relatives prévoient que les cantons sont compétents pour octroyer l'aide sociale aux personnes qui séjournent en Suisse en vertu de la législation sur l'asile. En vertu de l'article 80, al.1 LAsi, les cantons peuvent déléguer tout ou partie de cette tâche à des tiers.

L'ordonnance sur l'asile (OAs) prévoit que la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS), respectivement le Service de l'action sociale (SASoc), est chargée de l'application de la LAsi, notamment de l'octroi de l'aide sociale aux réfugiés statutaires au bénéfice d'une autorisation de séjour (permis B), aux réfugiés admis provisoirement (permis F) et aux personnes à protéger au bénéfice d'une autorisation de séjour (permis B).

## **Délégation de compétence**

L'article 2 OAs prévoit que l'exécution des tâches d'assistance relevant de la législation fédérale sur l'asile peut être déléguée à des institutions privées. En vertu de l'article 14 de la loi sur l'aide sociale (LASoc), l'Etat peut confier, par convention, à des institutions privées le mandat d'octroyer l'aide sociale à certains groupes de personnes, notamment aux personnes soumises à la législation en matière d'asile.

## **Autorité d'aide sociale**

L'institution privée mandatée par l'Etat (ci-après le mandataire) au sens de l'article 14 LASoc pour réaliser le présent cahier des charges décide de l'octroi, du refus, de la modification, de la suppression et du remboursement de l'aide matérielle octroyée aux réfugiés statutaires au bénéfice d'une autorisation de séjour (permis B), aux réfugiés admis provisoirement (permis F), aux personnes relevant d'une autre autorité d'aide sociale (permis N, permis F, permis B LEtr, permis C, Suisses) mais suivies par le mandataire (dossiers mixtes), ainsi qu'aux personnes à protéger au bénéfice d'une autorisation de séjour (permis B), conformément à la législation cantonale d'aide sociale.

Les dépenses d'aide matérielle réputées extraordinaires, notamment frais induits par les prestations non prises en charge par les assurances sociales (p. ex. l'assurance-invalidité), font l'objet d'une demande préalable du mandataire au SASoc. Elles ne sont prises en charge qu'en cas d'accord écrit de ce dernier (demande préalable de garantie).

Le mandataire rend des décisions au sens de l'article 4 du Code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA). Elles peuvent faire l'objet d'une demande de reconsidération directement auprès du mandataire. Le cas échéant, elles sont également sujettes à réclamation préalable auprès de la DSAS conformément à l'article 11 de l'OAs.

## Concept actuel

Par convention du 5 décembre 2000, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001, Caritas Suisse Département Fribourg assure le suivi social et financier, ainsi que l'intégration des réfugiés statutaires au bénéfice d'une autorisation de séjour (permis B), des réfugiés admis provisoirement (permis F) et des personnes à protéger bénéficiant d'une autorisation de séjour (permis B).

A la fin août 2014, le nombre de réfugiés et de réfugiés admis provisoirement est de 578 personnes (300 dossiers). Il n'y a actuellement aucune personne à protéger au bénéfice d'une autorisation de séjour.

## Révision LAsi

### Statut des personnes

Le règlement des conditions de résidence des réfugiés statutaires a été modifié par le Parlement dans le cadre de la révision de la LAsi du 14 décembre 2012. Cette modification est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2014. Jusqu'au 31 janvier 2014, les réfugiés ont pu obtenir quasi automatiquement une autorisation d'établissement (permis C) après 5 ans de séjour en Suisse. Dès le 1<sup>er</sup> février 2014, l'article 60, alinéa 2 LAsi modifié prévoit que l'octroi de l'autorisation d'établissement des réfugiés statutaires est régi par l'article 34 LEtr.

En vertu de cette disposition légale, une autorisation d'établissement peut être octroyée à un étranger s'il a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de séjour et s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'article 62 LEtr (comportement délictuel, dépendance à l'aide sociale). Le réfugié a la possibilité d'obtenir le permis C de manière anticipée, après 5 ans de séjour au titre d'une autorisation de séjour s'il remplit les conditions de l'article 34, alinéa 4 LEtr (s'il est bien intégré et s'il a de bonnes connaissances d'une langue nationale) et s'il n'y a pas de motif de révocation (pas de comportement délictuel, ni de dépendance à l'aide sociale).

### Prise en charge selon le statut des personnes

La LASoc prévoit que les communes décident de l'aide sociale accordée aux réfugiés au bénéfice d'une autorisation d'établissement (permis C) (cf. art. 7 LASoc, litt. d). Dès lors, il appartient à l'Etat de décider de l'aide sociale pour les réfugiés au bénéfice d'une autorisation de séjour (permis B).

La modification du règlement des conditions de résidence des réfugiés à partir du 1<sup>er</sup> février 2014 induit que le suivi social et financier, ainsi que l'intégration des réfugiés statutaires au bénéfice d'une autorisation de séjour (permis B) restera de la compétence de l'Etat, respectivement du mandataire, pendant une durée beaucoup plus longue.

Le mandataire devra ainsi assurer le suivi social et financier ainsi que l'intégration des réfugiés statutaires durant au moins 5 ans pour les personnes qui rempliront les conditions de l'art. 34 al. 4 LEtr, ou durant au moins dix ans, voire plus si le réfugié est toujours dépendant de l'aide sociale après ce délai. Cela signifie que le mandataire verra le nombre des réfugiés au bénéfice d'une autorisation de séjour suivis par son service augmenter d'année en année. Dès aujourd'hui, une analyse doit être faite et le mandataire doit anticiper les incidences de cette évolution au niveau de ses structures et au niveau financier.

## Restructuration du domaine de l'asile

En 2014, le domaine de l'asile est en pleine restructuration. Le Conseil fédéral entend accélérer les procédures d'asile. A l'avenir, 60% des procédures devront être menées à terme dans des centres fédéraux dans un délai maximal de 140 jours. Seront concernées les demandes pour lesquelles les faits sont clairs et ne nécessitent pas d'autres investigations et celles qui relèvent de la compétence d'un autre Etat Dublin.

Dans quelque 40% des demandes d'asile, des clarifications supplémentaires s'imposent. Dans ce cas, les requérants seront, comme jusqu'à présent, attribués aux cantons. Ces procédures devront aboutir à une décision exécutoire dans un délai d'un an, exécution du renvoi incluse le cas échéant.

Cette restructuration a des incidences sur le domaine des réfugiés. Ainsi, dans le cadre d'une procédure accélérée, lorsqu'aucune autre clarification n'est nécessaire, une décision d'octroi d'asile pourra être rendue directement dans un centre de la Confédération, dans un délai de 100 jours. Dans le cadre d'une procédure étendue, lorsque des clarifications supplémentaires sont nécessaires, le requérant d'asile sera attribué au canton et une décision, en l'occurrence soit une décision d'octroi d'asile avec un droit de séjour (autorisation de séjour, permis B), soit une décision de refus d'asile mais d'octroi de l'admission provisoire en raison d'un renvoi inexigible avec qualité de réfugié (permis F), devra être rendue dans un délai d'environ un an.

Si un réfugié obtient son statut directement dans un centre de la Confédération, cela signifie qu'il sera attribué au canton sans avoir préalablement séjourné dans les structures asile du canton. La question de son logement se posera en premier lieu pour le mandataire, au même titre qu'elle se pose actuellement dans le cadre du domaine de l'asile. Il est nécessaire par conséquent de prévoir un nouveau concept d'accueil qui est en mesure d'accueillir des réfugiés annoncés d'un jour à l'autre par les centres de la Confédération. Dans ces cas-là, le processus d'intégration de ces personnes pourra commencer dès l'attribution au canton du réfugié et le concept d'intégration devra être adapté en conséquence.

Si un réfugié obtient son statut après avoir été attribué au canton dans le cadre d'une procédure étendue, le délai pour commencer le processus d'intégration sera en principe beaucoup plus court qu'aujourd'hui et le concept d'intégration devra être adapté en conséquence.

## Prestations

Le concept du suivi social et financier, ainsi que de l'intégration des réfugiés statutaires au bénéfice d'une autorisation de séjour (permis B) et des réfugiés admis provisoirement (permis F), est de la compétence du mandataire dans les limites des montants versés par le canton, sous condition des points mentionnés ci-après.

### Aide sociale

#### *Suivi social et financier*

L'aide sociale comprend la prévention, l'aide personnelle, l'aide matérielle et la mesure d'insertion sociale (art. 4 LASoc).

A titre de prévention, le mandataire prend toute mesure générale ou particulière permettant d'éviter le recours à l'aide personnelle et matérielle. Il octroie, dans le respect des personnes, l'aide personnelle (soit l'écoute, l'information et le conseil), l'aide matérielle, qui est une prestation en espèces, ou l'aide en nature.

Au titre de l'aide personnelle et de la prévention des abus d'aide sociale (revenus non déclarés ou utilisation non conforme de l'aide sociale notamment), le mandataire effectue des visites annoncées au domicile de la personne aidée au moins une fois par trimestre.

Les normes de calcul de l'aide matérielle LASoc sont déterminantes pour autant qu'elles ne soient pas supérieures aux subventions octroyées au canton par la Confédération en vertu de la LAsi, ses ordonnances et ses directives d'exécution.

L'aide sociale est accordée dans la mesure où la personne dans le besoin ne peut pas être entretenue par sa famille ou ses proches conformément aux dispositions du code civil suisse ou de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, ou ne peut faire valoir d'autres prestations légales auxquelles elle a droit.

L'octroi de l'aide sociale est toujours subsidiaire à toute autre source de revenu ou à la fortune du demandeur. De tels éléments, revenus provenant d'une activité lucrative, assurances sociales (assurance maternité, allocations familiales, allocations de naissance, etc.), pensions alimentaires, chômage, fortune, etc. sont pris en compte au moment de déterminer le droit aux prestations d'aide sociale. Le réfugié au bénéfice de l'aide sociale atteste mensuellement par sa signature qu'il a déclaré tous ses revenus.

Dans le cadre de la gestion administrative des dossiers, le mandataire communique sans délai au Service de la population et des migrants tout élément nouveau ayant des incidences financières, notamment naissance, changement d'adresse, prise d'emploi et fin d'emploi.

Dans le cadre du suivi social et financier ainsi que de la gestion administrative des dossiers, le mandataire se dote de bâtiments administratifs adaptés à sa mission, tant du point de vue de son personnel que des personnes aidées. Il peut établir les baux à loyer des bâtiments administratifs à son nom.

### *Logement*

Pour les réfugiés attribués au canton directement depuis un centre de la Confédération, le mandataire leur assigne un lieu de séjour et un hébergement et en informe le Service de la population et des migrants.

Pour les réfugiés qui ont été attribués au canton durant la procédure d'asile, le mandataire veille à ce qu'ils quittent les structures d'hébergement Asile dans les meilleurs délais, mais au plus tard trois mois après l'octroi du statut de réfugié.

Eu égard à la situation du logement dans le canton, le mandataire peut établir des baux à loyer d'appartements à son nom, appartements qu'il met à disposition des réfugiés pour une période déterminée. En cas de besoin, le mandataire peut faire appel à un tiers notamment pour la gestion des baux, les questions de logistique et la recherche de nouveaux logements. Il peut collaborer à cet effet avec le mandataire en charge du domaine de l'asile. Le Service de l'action sociale est informé dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.

Le mandataire apporte son soutien aux réfugiés pour trouver un logement dont le bail à loyer sera établi à leur propre nom.

Le mandataire gère, dans le respect de ses résidents et d'autrui, les centres d'accueil, les maisons collectives et les appartements en y instaurant, entre autres, un règlement de maison.

L'Etat et le mandataire œuvrent conjointement lors de l'ouverture de centres d'accueil et de maisons collectives. L'Etat effectue notamment les démarches nécessaires auprès des communes concernées.

Le mandataire effectue un état des lieux annuel des structures d'hébergement qu'il gère (centres d'hébergement, maisons collectives, appartements), ainsi que des appartements dont le bail est établi au nom du réfugié au bénéfice de l'aide sociale.

### *Caisse maladie*

Le mandataire veille à l'affiliation des réfugiés à l'assurance obligatoire des soins au sens de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal). Il privilégie les caisses maladie dont les primes se situent en dessous de la prime moyenne cantonale.

Il fait les démarches nécessaires à l'obtention des subsides destinés à la réduction des primes de caisse maladie.

### *Remboursement de l'aide sociale et contentieux*

Conformément à l'article 29 LASoc, la personne qui a reçu une aide matérielle est tenue de la rembourser, en tout ou en partie, dès que sa situation financière le permet. Les prestations octroyées au titre de l'intégration sociale et professionnelle ne sont en principe pas remboursables.

Il appartient au mandataire de procéder à la récupération de l'aide octroyée auprès des personnes revenues à meilleure fortune. Pour ce faire, il applique les recommandations en la matière de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS).

### **Intégration sociale et professionnelle**

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les étrangers le 1<sup>er</sup> janvier 2008, l'intégration des migrants et des migrantes, y compris les personnes réfugiées, est une tâche des collectivités publiques. Alors que la Confédération joue un rôle de subventionnement et de coordination, les cantons planifient, réalisent, vérifient et ajustent les mesures d'intégration qui s'inscrivent dans un programme d'intégration cantonal (PIC).

Au sens de l'article 2 de la loi du 24 mars 2011 sur l'intégration des migrants et des migrantes et la prévention du racisme, l'encouragement de l'intégration vise les objectifs généraux suivants :

- > la cohabitation harmonieuse ;
- > l'égalité des chances entre la population suisse et la population migrante.

L'intégration représente d'une part une démarche réciproque impliquant des droits et devoirs tant pour la population suisse que la population migrante et constitue, d'autre part, un processus qui, depuis l'arrivée en Suisse, s'inscrit dans la durée.

Le soutien à l'intégration est l'ensemble des stratégies et ressources visant à promouvoir le développement, les apprentissages et le bien-être d'une personne et son fonctionnement. Dans le cadre du domaine des réfugiés, le soutien à l'intégration a pour objectif prioritaire que la personne concernée soit capable de communiquer dans une langue de son pays d'accueil et puisse gagner sa vie de manière autonome (notion d'intégration dite « de fonctionnement »).

Le mandataire met en œuvre un dispositif spécifique d'intégration des personnes réfugiées se composant notamment d'un conseil spécialisé en matière d'intégration sociale et professionnelle, de mesures d'insertion sociale et de mesures spécifiques d'intégration. Il les renseigne et conseille au sujet des conditions d'octroi d'une autorisation de séjour ou, le cas échéant, d'une autorisation d'établissement.

Le SASoc décide des processus et procédures en la matière en collaboration avec le mandataire. Il analyse, valide, évalue et ajuste les mesures d'insertion sociale et les mesures spécifiques d'intégration. Il établit un catalogue avec celles qui sont validées à l'attention du mandataire.

Dans le cadre du suivi social et financier ainsi que de la gestion administrative des dossiers, le mandataire se dote de bâtiments administratifs adaptés à sa mission, tant du point de vue de son personnel que des personnes aidées. Il peut établir les baux à loyer des bâtiments administratifs à son nom.

### *Conseil spécialisé à l'intégration et mesures spécifiques*

Les personnes réfugiées peuvent bénéficier d'un conseil en matière d'intégration sociale et professionnelle par le personnel spécialisé du mandataire.

La participation active à cette mesure fait l'objet d'un contrat d'intégration entre la personne bénéficiaire et l'institution mandatée pour cette tâche. Il définit les droits et devoirs des bénéficiaires ainsi que les modalités de la collaboration.

Le personnel chargé du conseil en intégration évalue en premier lieu les ressources et besoins de la personne bénéficiaire et établit avec elle un projet d'intégration et un plan d'action. Ledit personnel se charge de la mise en œuvre du plan d'action, de son suivi régulier et des ajustements nécessaires. Il conseille et soutient la personne bénéficiaire par des techniques basées sur le coaching et le case management.

La mise en œuvre du plan d'action s'appuie sur la mesure d'insertion sociale au sens de l'article 4, al. 5 LASoc, sur la mesure d'intégration spécifique, notamment le stage d'intégration, et sur toute autre mesure validée par le SASoc.

### **Budget et comptabilité**

Le mandataire soumet à l'Etat le budget annuel des dépenses et des recettes en distinguant les frais d'aide matérielle et les frais de fonctionnement, à savoir les frais de salaires et les frais d'exploitation, en précisant les dépenses concernant les réfugiés de moins de 5 ans de séjour et les réfugiés de plus de 5 ans de séjour, ainsi que les dépenses concernant les réfugiés admis provisoirement de moins de 7 ans de séjour et les réfugiés admis provisoirement de plus de 7 ans de séjour.

Le mandataire tient une comptabilité appropriée et transparente. Il transmet à l'Etat les décomptes trimestriels ou sur demande, les comptes et les bilans dans les délais fixés et peut fournir en tout temps les renseignements relatifs aux dépenses d'aide sociale et d'intégration. Il produit des statistiques mensuelles et annuelles ou sur demande et un rapport d'activité annuel.

## **Assurance qualité**

Le mandataire gère le controlling et bénéficie d'un système d'assurance qualité interne. A ce titre, il met en œuvre les recommandations de l'ODM et de la DSAS en matière de contrôle financier et prévention des abus dans l'aide sociale au sens de l'article 22, al.3 LASoc, notamment le contrôle réciproque du personnel chargé de l'aide sociale (contrôle dit des « quatre-yeux ») et la double signature lors de l'établissement du budget mensuel d'aide sociale. Au besoin, le mandataire requiert des travaux d'inspection des dossiers des bénéficiaires afin qu'il soit vérifié que les conditions qui déterminent le besoin au sens de la LASoc sont remplies et que les prestations d'aide sociale sont utilisées conformément à leur but.

## **Contrôles fédéral et cantonal**

Le mandataire fournit les éléments nécessaires aux différents contrôles mis en place par la Confédération : contrôle financier, statistique de l'aide sociale du domaine de l'asile et des réfugiés, statistique suisse de l'aide sociale, reporting des dépenses concernant l'intégration, statistique des prestations sous condition de ressources fournies par le canton à l'Office fédéral des statistiques, ou tout autre élément demandé par la Confédération.

Le mandataire fournit sur demande à l'Etat tous les éléments et statistiques nécessaires afin qu'il puisse exercer des contrôles sur les modalités d'exécution du présent mandat, sur l'application du principe de subsidiarité de l'aide sociale, sur le respect et l'application des normes d'aide matérielle et sur l'utilisation des moyens financiers octroyés pour l'exécution du présent mandat.

## **Personnel et salaires**

Le mandataire engage, organise et gère le personnel nécessaire dans les limites du budget octroyé par l'Etat.

Il veille à disposer d'un personnel qualifié et polyvalent, capable de travailler en réseau, au profil social et économique et ayant de bonnes connaissances du réseau institutionnel cantonal, des exigences du marché du travail et des exigences de l'intégration sociale et professionnelle.

Le mandataire consulte le Service de l'action sociale pour la désignation des cadres, à savoir les personnes exerçant des fonctions de direction du personnel.

## **Cadre organisationnel**

Le mandataire doit faire preuve des aptitudes suivantes :

- > Disposer d'une expérience, des compétences et des qualifications nécessaires dans le domaine des réfugiés et de l'intégration des migrants;
- > Disposer des compétences et des qualifications nécessaires en gestion d'entreprise et controlling et disposer à cet effet des structures et outils appropriés, notamment dans les domaines administratif, comptable et informatique;
- > Disposer d'une certification attestant de la qualité du système organisationnel;
- > Engager, organiser, gérer et mener le personnel nécessaire à l'exécution du mandat dans le respect du principe de l'égalité salariale entre hommes et femmes et dans les limites de l'échelle générale des traitements prévue par la législation sur le personnel de l'Etat (RSF 122.70.1 et ss.);



- > Disposer d'un personnel qualifié et polyvalent, maîtrisant la langue de la région du lieu de travail et nécessaire à l'exercice de son activité, capable de travailler en réseau, au profil social et économique et ayant de bonnes connaissances du réseau institutionnel cantonal, des exigences du marché du travail et des exigences de l'intégration sociale et professionnelle;
- > Disposer d'un personnel qualifié dans le domaine de la gestion d'entreprise et de la comptabilité analytique ;
- > Disposer d'une organisation professionnelle (organigramme);
- > Entretenir avec les autorités cantonales, communales et fédérales ainsi qu'avec les services publics et privés chargés de l'application des législations fédérale et cantonale, une collaboration professionnelle nécessaire à l'exécution du mandat, de ses tâches et de ses obligations;
- > Etre à même de gérer des fluctuations importantes et soudaines du nombre d'attributions de réfugiés;
- > Etre à même de gérer des situations conflictuelles, de crise et de violence;
- > Faire preuve de polyvalence et de flexibilité en étant à même de s'adapter rapidement à de nouvelles exigences ou tâches confiées par l'Etat;
- > Disposer de structures et d'infrastructures en veillant à préserver un rapport coûts / bénéfices optimal.

### **Cadre financier**

Pour les tâches d'accueil, d'encadrement et d'hébergement, de gestion administrative et financière, de suivi social et financier

Il est garanti au mandataire, dans le cadre d'un budget annuel approuvé par l'Etat, la prise en charge des coûts suivants :

- > les frais d'aide matérielle octroyée, y compris les frais circonstanciels et prestations à caractère incitatif liés à l'intégration sociale et professionnelle ;
- > les frais de loyer des structures d'hébergement et des infrastructures administratives ;
- > les frais d'achat de mobilier, de machines, de véhicules et d'infrastructures informatiques ;
- > Les frais de fonctionnement, à savoir les frais de salaires du personnel d'encadrement et d'administration, y compris les charges sociales ainsi que les frais d'exploitation ;
- > les dépenses extraordinaires, notamment les frais d'investissement, les frais de salaires et d'exploitation, non prévues dans le budget approuvé, ne sont pris en charge que sur demande préalable et autorisation spécifique de l'Etat.
- > aucune garantie de déficit n'est octroyée.

Pour les tâches d'intégration sociale et professionnelle

Il est garanti au mandataire, dans le cadre d'un budget annuel approuvé par l'Etat, la prise en charge des coûts suivants :

- > les frais de fonctionnement, à savoir les frais de salaires du personnel d'encadrement et d'administration, y compris les charges sociales ainsi que les frais d'exploitation ;
- > les frais des organisateurs de mesure pour la réalisation des mesures validées par l'Etat ;
- > aucune garantie de déficit n'est octroyée.

Les dispositions relatives au cadre financier font l'objet d'un avenant annuel.

## ***Attribution, durée et remise du mandat***

### **Attribution et durée**

Conformément à l'article 14, al. 1 LASoc, le présent mandat est confié au mandataire par le Conseil d'Etat au moyen d'une convention.

Le mandat est attribué en principe pour une période de cinq ans. Sauf dénonciation signifiée sous pli recommandé un an avant son échéance, le mandat sera reconduit pour des périodes de trois ans.

### **Remise du mandat**

En cas de résiliation du mandat, l'Etat et le mandataire déterminent les modalités du transfert dans le cadre d'une convention, notamment s'agissant du personnel. Les actifs et les passifs liés au mandat et les engagements financiers justifiés pris par le mandataire dans le cadre de son mandat avec l'accord du Service de l'action sociale, de la Direction et du Conseil d'Etat et qui courent au-delà du terme de la convention sont repris par l'Etat.

Les baux à loyer au nom du mandataire sont transférés au reprenant (transfert de bail) avec la signature de l'Etat. Un avenant contenant les signatures de chaque partie ainsi que celle du propriétaire confirment officiellement ce transfert. Le reprenant effectue un état des lieux et, s'il constate des dégâts qui nécessitent réparation, il en informe par écrit le mandataire, respectivement l'Etat.

Les dossiers d'assistance et les données informatisées des réfugiés sont transférés directement au reprenant, y compris les archives et les données archivées. Ils font l'objet d'un accusé de réception.

Les rapports d'activité et toute documentation nécessaire à l'accomplissement des tâches relevant de la présente convention sont transférés directement au reprenant. Ils font l'objet d'un accusé de réception.

## **Responsabilité**

Le mandataire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par un système d'assurance qualité interne, en vue d'éviter tout préjudice qui pourrait être causé par ses employés soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence dans le cadre de son mandat.

Le mandataire répond de tout préjudice jusqu'à concurrence du montant fixé dans le contrat RC à son nom. Ce montant est spécifié dans la convention liant l'Etat au mandataire.

Le mandataire ne répond ni des dégâts causés par les réfugiés aux structures et infrastructures, à l'intérieur et/ou à l'extérieur, ni des prétentions des réfugiés en lien avec des motifs d'ordre médical, sauf en cas de préjudice causé intentionnellement ou par négligence par le personnel du mandataire.